



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4805

Projet de loi portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

Date de dépôt : 06-06-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-04-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-06-2001	Déposé	4805/00	<u>3</u>
29-01-2002	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (29.1.2002)	4805/01	<u>12</u>
05-03-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4805/02	<u>17</u>
19-03-2002	Avis de la Chambre des Employés privés sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (19.3.2002)	4805/04	<u>20</u>
16-04-2002	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (16.4.2002)	4805/05	<u>23</u>
16-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4805/03	<u>26</u>
23-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4805/06	<u>29</u>
07-05-2002	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (7.5.2002)	4805/08	<u>34</u>
16-05-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (16.5.2002)	4805/07	<u>37</u>
04-06-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-06-2002) Evacué par dispense du second vote (04-06-2002)	4805/09	<u>42</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°68 en page 1606	4805	<u>45</u>

4805/00

N° 4805

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

*(Dépôt: le 6.6.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.5.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Projet de règlement grand-ducal portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.....	4
– Texte du projet de règlement grand-ducal	4
– Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, faisant l'objet du présent projet de loi, a pour objectif de doter le Ministère de l'Education Nationale d'un organe consultatif pour l'examen des problèmes se rapportant aux grandes orientations du système éducatif, chargé par ailleurs de l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

La complexité et l'interdépendance de cette mission, ainsi que la nécessité d'apporter des solutions de conciliation, respectueuses de tous les intérêts en cause, rendent désirable un renforcement de l'action consultative des forces vives du domaine de l'éducation, représentées par l'ensemble des différents partenaires de la vie scolaire.

Des institutions consultatives, formées de représentants des forces organisées de la société ont été créées dans différents domaines au cours des dernières décennies. Ainsi, des conseils supérieurs à caractère consultatif ont été institués notamment auprès des départements de la Famille, du Logement et de l'Urbanisme, de l'Education Physique et des Sports ainsi que de la Culture (conseil Supérieur de la Musique).

Pour ce qui est du domaine de l'enseignement, un Conseil Supérieur de l'Education Nationale dont font partie des représentants de tous les secteurs se préoccupant de l'éducation fonctionne certes depuis des années, ceci sur base du règlement ministériel du 2 avril 1963 tel qu'il a été modifié par la suite. Il est conçu comme un organe chargé de conseiller le ministre dans les problèmes de l'éducation. Le relevé des avis, études, propositions ou recommandations réalisés au cours des années est d'ailleurs très appréciable. N'empêche que le Conseil Supérieur de l'Education Nationale n'a pas de base légale et que la limitation statutaire de ses attributions ne lui a pas permis de tenir suffisamment compte de l'interdépendance réelle des problèmes du monde éducatif.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi vise à accorder au conseil supérieur un statut à base légale de manière que cet organe consultatif puisse jouer dorénavant un rôle primordial dans le discours entre les différents partenaires impliqués dans le processus éducatif. En effet, l'instrument du conseil supérieur a indubitablement l'avantage de constituer un forum de discussion et de concertation par lequel il est possible d'avoir une vue globale d'un secteur permettant aux différents acteurs d'élucider les nombreuses facettes inhérentes au domaine de l'éducation et de l'enseignement tout en procurant ainsi aux membres une vue globale de ce secteur, leur permettant de prendre leur avis en connaissance de cause. Ledit projet vise, par ailleurs, à déterminer une composition équilibrée, visant à étendre la participation à tous les partenaires de la vie scolaire, à savoir:

- I. parents, élèves et étudiants,
- II. personnel enseignant,
- III. autorités en rapport avec l'école,
- IV. représentants du monde économique, social et associatif.

De cette façon il est conféré une répartition équilibrée dans la composition et dans les procédures de fonctionnement.

En outre, le projet fixe les objectifs, les moyens et méthodes de fonctionnement et garantit l'ouverture et la transparence de ses travaux.

Par ailleurs, l'institutionnalisation du conseil supérieur luxembourgeois lui permettra de mieux participer aux activités du Réseau Européen des Conseils d'éducation, qui vient d'être nouvellement créé au sein de l'Union Européenne.

Impact financier

1. *Indemnités et jetons de présence revenant aux 36 membres du conseil, au secrétariat administratif ainsi qu'aux experts*

Taux actuel des jetons de présence: 24,79 € par séance de travail

Dépenses en 2000: 14.154,72 €

2. *Frais de fonctionnement:*

Crédit actuellement disponible: 1.611 €

3. *Frais de route:*

Dépenses en 2000: 2535,75 €

Estimation du coût total par année sur la base des données de l'année 2000:

Jetons de présences:	14.154,72 €
Frais de fonctionnement:	1.611,00 €
Frais de route:	<u>2.535,75 €</u>
Total:	18 301,47 €

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est institué un Conseil Supérieur de l'Education Nationale qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 2.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Art. 3.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est composé de membres qui représentent les partenaires de la vie scolaire.

En font partie les représentants des quatre groupes de partenaires suivants:

1. des parents, des étudiants et des élèves,
2. du personnel enseignant,
3. des autorités en rapport avec l'école,
4. du monde économique, social et associatif.

Art. 4.– L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale sont fixés par règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Ad article 1er*

L'article 1er contient la dénomination du nouvel organisme à créer. L'autorité de tutelle est le Ministre de l'Education Nationale.

Par la désignation „conseil supérieur“, il est signifié que cette institution est placée sur un niveau national prioritaire dans la hiérarchie d'organismes apparentés.

Ad article 2

L'article 2 précise le rôle consultatif du conseil et la mission qui lui incombe en vue de l'éclaircissement des problèmes généraux relatifs à l'éducation et à l'enseignement. Sont notamment visés les enseignements préscolaire, primaire, secondaire et secondaire technique. Les attributions du Conseil se rapportent à l'éducation tant des élèves et des étudiants que des adultes en formation initiale et continue.

Ad article 3

Les propositions relatives à la composition du Conseil procèdent d'une double considération: il s'agit en premier lieu d'établir un organisme réunissant en son sein des représentants des quatre groupes de partenaires, à savoir:

1. les parents, les étudiants et les élèves,
2. le personnel enseignant,
3. les autorités en rapport avec l'école,
4. le monde économique, social et associatif.

La compétence dévolue au Conseil réclame en effet une composition assez large, permettant d'équilibrer, dans la mesure du possible, la participation de tous les intéressés du monde éducatif. Il s'ensuit que lors des délibérations et des votes, la répartition équilibrée des groupes d'intervenants est garantie.

Ad article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale

TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Dans le présent règlement, le terme „ministre “ désigne le ministre qui a dans ses attributions l'éducation nationale et le terme „conseil “ désigne le Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Art. 2.– Le conseil est un organe consultatif chargé de se prononcer, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre sur les réformes et innovations jugées importantes tant par le ministre que par le conseil. A cet effet, il participe activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.

Le conseil est informé régulièrement sur toutes les mesures que le Gouvernement compte introduire par voie législative et réglementaire dans les domaines de l'éducation nationale.

Art. 3.– Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

Le ministre a son entrée au conseil, il peut s'y faire représenter par un fonctionnaire de son ministère qui assistera aux réunions comme observateur.

Art. 4.– Le conseil se compose de 36 membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de quatre ans, sur proposition des organismes et associations représentant les partenaires de la vie scolaire. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci serait empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à couvrir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.

Chacun des quatre groupes de partenaires de la vie scolaire est représenté au sein du conseil par neuf membres.

La composition du conseil est arrêtée comme suit:

1. Groupe des parents, des étudiants et des élèves:
 - deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement préscolaire et primaire
 - un représentant des parents d'élèves de l'enseignement secondaire

- un représentant des parents d'élèves de l'enseignement secondaire technique
 - un représentant des élèves de l'enseignement secondaire
 - un représentant des élèves de l'enseignement secondaire technique
 - deux représentants des associations des étudiants
 - un représentant à désigner par le ministre
2. Groupe du personnel enseignant:
- un représentant des enseignants de l'enseignement préscolaire
 - deux représentants des enseignants de l'enseignement primaire
 - un représentant des enseignants de l'éducation différenciée
 - un représentant des enseignants de l'enseignement secondaire
 - deux représentants des enseignants de l'enseignement secondaire technique
 - un représentant des enseignants de l'enseignement supérieur
 - un représentant à désigner par le ministre
3. Groupe des autorités en rapport avec l'école:
- un représentant du Collège des Inspecteurs de l'enseignement primaire
 - un délégué du Ministre de l'Intérieur
 - un représentant du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire
 - un représentant du Collège des Directeurs de l'enseignement secondaire technique
 - un représentant de l'enseignement supérieur
 - un représentant de l'enseignement privé
 - un délégué du Ministre de la Santé, compétent en matière de médecine scolaire
 - un représentant des cultes reconnus
 - un représentant à désigner par le ministre
4. Groupe du monde économique, social et associatif:
- deux représentants du Conseil Economique et Social
 - deux représentants des chambres professionnelles
 - un représentant du monde associatif culturel proposé par le ministre ayant dans ses attributions la culture
 - un représentant du monde associatif sportif proposé par le ministre ayant dans ses attributions le sport
 - un représentant du monde associatif de la famille ou de la jeunesse proposé par le ministre ayant dans ses attributions la famille et le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse
 - un représentant du monde associatif de la promotion féminine proposé par le ministre ayant dans ses attributions la promotion féminine
 - un représentant à désigner par le ministre

Art. 5.– Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

Au conseil nul ne peut représenter plus d'un groupe de partenaires.

Le membre du conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie du conseil.

Art. 6.– Un président, deux vice-présidents et un secrétaire général sont nommés par le ministre sur proposition du conseil pour un mandat renouvelable de deux ans. Ils constituent le bureau du conseil. Chaque groupe de partenaires propose un membre au bureau.

Art. 7.– Le bureau arrête la date et l'ordre du jour des séances du conseil. Il assure la gestion des affaires courantes du conseil et se prononce sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement et l'activité du conseil.

Un secrétariat administratif assiste le conseil et le bureau dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secrétariat comprend un secrétaire administratif et le cas échéant un ou deux secrétaires administratifs adjoints choisis en dehors des membres du conseil et qui n'ont pas voix délibérative.

Les membres du secrétariat administratif sont nommés par le ministre. Ils agissent conformément aux directives du bureau.

Art. 8.— Les modalités de fonctionnement, d'élection, de convocation, de délibération et de vote du conseil sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

Art. 9.— Le conseil peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier. Il peut recourir, sur autorisation préalable du ministre, à la consultation d'experts.

Le conseil peut proposer des travaux de recherche sur les problèmes à l'étude et peut, avec l'accord préalable du ministre, déléguer des membres à des activités d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant trait à l'éducation nationale.

Art. 10.— Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du conseil sont liquidées sur les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Les montants des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil et du secrétariat administratif ainsi qu'aux experts sont fixés par le Gouvernement en Conseil.

Art. 11.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 2

Les alinéas 1 et 2 stipulent que le conseil peut soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative se saisir de questions relatives à l'éducation nationale. Il ne traite que des sujets à portée générale ou des grandes orientations en transmettant des avis, propositions, suggestions ou informations.

Ad article 3

Etant donné que le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif du ministre, il est logique que ses relations avec les pouvoirs exécutif et législatif se fassent par l'intermédiaire du ministre et non directement.

Par ailleurs, le ministre, ou un de ses représentants, peut à tout moment être présent aux réunions du conseil et y prendre la parole.

Ad article 4

Pour garantir une représentation adéquate des quatre groupes de partenaires définis dans le projet de loi, le nombre de membres du conseil a été fixé à trente-six, soit neuf membres par groupe. Ce nombre peut paraître certes assez élevé, mais un nombre de membres moins élevé ne permettrait pas à tous les partenaires intervenant dans le monde de l'éducation d'être correctement représentés.

Par ailleurs cet article définit la composition des différents groupes de partenaires représentés au sein du conseil.

Ad article 5

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 6

Cet article définit la composition du bureau du conseil. Chacun des quatre groupes de partenaires propose un membre du bureau, ce qui assure une représentation équitable des quatre groupes.

Par ailleurs, le mandat des membres du bureau se trouve limité à deux ans, alors que le mandat des membres du conseil est fixé à quatre ans. Ceci permet un renouvellement biennal des membres du bureau.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet de définir les responsabilités du bureau. Il convient de retenir que le bureau doit assurer le fonctionnement des travaux du conseil et exerce une supervision sur le secrétariat et la gestion courante des affaires du conseil.

Afin de compléter l'organisation du conseil, cet article ajoute que son secrétariat sera confié à un secrétaire administratif, et le cas échéant un ou deux secrétaires adjoints nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Ad article 8

Les modalités de fonctionnement du conseil seront déterminées dans un règlement d'ordre intérieur, à approuver par l'assemblée plénière et le Ministre de l'Education Nationale.

Ad article 9

Pour se documenter ou s'informer sur les problèmes à l'ordre du jour le conseil peut se faire conseiller par des experts nationaux ou étrangers.

Des membres du conseil peuvent être délégués à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales s'occupant essentiellement de l'éducation.

Ad article 10 et Ad article 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4805/01

N° 4805¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

* * *

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI
ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENT**

(29.1.2002)

Par dépêche en date du 30 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Les deux textes étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'une fiche renseignant sur l'impact financier, ainsi que des commentaires relatifs aux articles et du projet de loi et du règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat ignore si des avis des chambres professionnelles compétentes ont été demandés. Dans la négative, et constatant que les deux projets veulent tenir compte de „l'interdépendance réelle des problèmes du monde éducatif“ (exposé des motifs), le Conseil d'Etat recommande vivement de procéder à cette consultation.

Le projet de loi a comme objet de porter création d'un organe consultatif pour le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports pour examiner les problèmes qui se rapportent „aux grandes orientations du système éducatif“ et pour élaborer des „concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue“.

A l'heure actuelle, le Conseil supérieur de l'Education nationale fonctionne sur base du règlement ministériel du 2 avril 1963, tel qu'il a été modifié par la suite, qui ne dispose cependant pas de base légale habilitante.

S'il est vrai que l'article 23 de la Constitution dispose que „tout ce qui est relatif à l'enseignement“ relève du domaine réservé à la loi, le Conseil d'Etat est à se demander si cela doit nécessairement être le cas pour l'institution d'un organe purement consultatif qui fonctionne toujours sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Il est, par ailleurs, exclu, au vu des missions et prérogatives du futur Conseil supérieur de l'Education nationale, que des avis de celui-ci puissent être contraignants pour les organes légalement compétents. Le Conseil supérieur à mettre en place constituera en effet un „forum de discussion et de concertation par lequel il est possible d'avoir une vue globale d'un secteur permettant aux différents acteurs d'élucider les nombreuses facettes inhérentes au domaine de l'éducation“. (exposé des motifs)

La création d'un tel forum d'échange et de discussion à fonction purement consultative ne relève pas, aux yeux du Conseil d'Etat, du domaine réservé à la loi.

Toutefois, considérant que le règlement grand-ducal du 20 octobre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (Mém. A 2000, p. 2674) trouve sa base légale dans l'article 23, paragraphe 4 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. 3739), considérant aussi que le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la constitution d'un Conseil National de l'Energie (Mém. A 1996, p. 2022) relève de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (doc. parl. 3548), considérant enfin que l'institution du Conseil national de l'Enseignement supérieur est disposée dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur (doc. parl. 3832), le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la manière de procéder par voie législative préconisée par les auteurs.

Il se doit cependant d'insister que si tel est le cas, le texte du projet de loi doit contenir les dispositions nécessaires concernant les indemnités à verser prévues à l'article 10 du règlement grand-ducal sous avis.

En effet, celui-ci prévoit que les montants des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du Conseil supérieur, au secrétariat administratif et aux experts sont fixés par le Gouvernement en Conseil, et que ces dépenses, ainsi que d'autres frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil, sont liquidés par les crédits inscrits au budget du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Le Conseil d'Etat constate qu'il en résulte une charge récurrente pour le budget de l'Etat. L'article 99 de la Constitution dispose qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'inclure une disposition dans le texte du projet de loi habilitant le Gouvernement à arrêter et à liquider ces dépenses récurrentes.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er

Cet article donne une base légale au Conseil supérieur de l'Education nationale dont il retient aussi la dénomination définitive et qu'il place sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

Le Conseil d'Etat soulève cependant la question de savoir si les problèmes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche entrent ou non dans le champ d'action du Conseil supérieur ainsi créé, ce qui serait à ses yeux nécessaire pour avoir une „vue globale“ du secteur en question. L'actuelle organisation du Gouvernement en matière d'éducation pourrait ne pas favoriser une telle approche d'ensemble.

Il est vrai aussi que la loi précitée du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur institue le Conseil national de l'Enseignement supérieur, définit de manière spécifique les missions de celui-ci et dispose que ses membres sont nommés par le „Ministre de l'Education Nationale“ (cf. article 3, paragraphe 2). Le Conseil d'Etat, en dehors de la question de la compétence réelle de nomination au sein de la structure actuelle du Gouvernement, s'interroge sérieusement sur l'efficacité de fonctionnement des deux organes dans le sens d'une „vue globale“ de l'enseignement, étant donné qu'aucun des deux ne prévoit, dans ses structures d'organisation, une base de collaboration avec l'autre.

Le Conseil d'Etat revient sur ces préoccupations lors de l'examen de certains articles du règlement grand-ducal.

Article 2

L'article 2 précise le rôle et les missions du Conseil supérieur de l'Education nationale et précise qu'il peut entrer en action soit à la demande du ministre soit de sa propre initiative. Le Conseil d'Etat constate que les missions du Conseil supérieur de l'Education nationale sont extrêmement larges dans la mesure où elles portent „sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale“.

Le commentaire des articles réduit cette mission consultative en la limitant aux enseignements préscolaire, primaire, secondaire et secondaire technique. De nouveau se pose la question sur l'enseignement supérieur dont il n'est pas clair si les missions confiées au Conseil supérieur incluent les questions qui s'y rapportent.

Article 3

L'article 3 fixe la composition du Conseil supérieur de l'Education nationale en arrêtant quatre groupes de membres, destinés à représenter quatre groupes de partenaires de la vie scolaire. Il s'agit des quatre groupes suivants:

1. les parents, les étudiants et les élèves;
2. le personnel enseignant;
3. les autorités en rapport avec l'école;
4. le monde économique, social et associatif.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cet article. Il fera ses commentaires sur la composition du Conseil supérieur de l'Education nationale lors de l'examen du règlement grand-ducal.

Article 4

L'article 4 crée la base légale pour le règlement grand-ducal portant organisation du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler, sauf celle qui se rapporte aux rémunérations et dépenses récurrentes formulées dans les considérations générales. Il recommande donc d'en tenir compte dans la formulation de cet article.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Article 1er

L'article 1er ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article reprend la mission du Conseil supérieur de l'Education nationale, désormais appelé conseil, et il les précise, tout en arrêtant que le conseil est informé régulièrement sur les mesures que le Gouvernement compte introduire par voie législative et réglementaire dans les domaines de l'Education nationale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler, sauf qu'il propose de modifier la rédaction de l'article en remplaçant le terme „chargé“ par celui d'„habilité“ et en écrivant „le conseil est un organe consultatif habilité à se prononcer, ...“.

Article 3

L'article 3 précise les rapports du conseil avec d'autres institutions de l'Etat comme le Gouvernement, la Chambre des députés et le Conseil d'Etat, tout en précisant que ces rapports ont lieu par l'intermédiaire du ministre. Le commentaire des articles précise qu'il est „logique“ que les relations d'un organe consultatif du ministre avec les pouvoirs exécutif et législatif aient lieu par son intermédiaire. Le Conseil d'Etat est à se demander si de telles relations existeront effectivement, étant donné que le conseil sous rubrique est un pur organe de consultation du ministre et que de toute façon les rapports directs avec les institutions mentionnées ne s'exerceront pas.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer cet article.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 arrête la composition du conseil tout en précisant que les membres, au nombre de 36, sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 4 ans, sur proposition des organismes et associations représentant les partenaires de la vie scolaire.

Le Conseil d'Etat soulève les 2 problèmes suivants:

1. La composition des différents groupes de membres laisse sous-entendre que l'enseignement supérieur est inclus dans le champ de réflexion du conseil ainsi institué, ce qui n'est toutefois jamais clairement énoncé dans les textes sous avis. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève la présence de deux représentants des associations des étudiants dans le groupe dit des parents, des étudiants et des élèves, d'un représentant des enseignants de l'enseignement supérieur dans le groupe du personnel enseignant et d'un représentant de l'enseignement supérieur dans le groupe des autorités en rapport avec l'école.

Etant donné que tel est le cas, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal de préciser dans la définition des missions et des attributions du conseil si oui ou non des questions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche en font partie. Le Conseil d'Etat estime en effet que, dans la mesure où l'enseignement supérieur doit être conçu en continuité avec l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique et ne constitue pas un monde à part dans une réflexion qui se veut globale sur les grandes questions de l'ensei-

nement luxembourgeois, il faudrait que de telles questions soient intégrées dans le champ d'action et de réflexion du nouveau Conseil supérieur de l'Education nationale. Aussi recommande-t-il aux auteurs des deux projets d'apporter dans les textes les précisions nécessaires. Enfin, le Conseil d'Etat estime que la composition des membres du conseil supérieur à instituer devrait tenir compte de l'existence du Conseil national de l'Enseignement supérieur en incluant l'un ou l'autre membre de celui-ci, ceci dans un esprit de cohérence et de continuité des différents ordres d'enseignement.

2. Etant donné qu'une grande partie de l'enseignement est organisée par les communes, le Conseil d'Etat se demande en outre s'il n'est pas hautement utile d'inclure parmi le groupe des „autorités en rapport avec l'école“ un représentant des communes qui pourrait être désigné par le Syvicol. Pour préserver la parité entre les différents groupes de représentants, on pourrait supprimer à l'intérieur de ce groupe le représentant à désigner par le ministre.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler relatives à cet article.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article 6 précise qu'un président, deux vice-présidents et un secrétaire général sont nommés par le ministre sur proposition du conseil, sans cependant spécifier si les candidats à cette nomination sont ou non obligatoirement des membres du conseil à nommer parmi les 36 membres qui le composent.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de préciser cette situation, tout en recommandant que le bureau du conseil soit composé exclusivement parmi les membres nommés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur le nombre exact des membres qui constituent le bureau, en particulier si les 4 membres à proposer par les 4 groupes de partenaires viennent s'ajouter aux premiers ou s'ils y sont déjà compris.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 7 précise les compétences du bureau du conseil, ainsi que celles d'un secrétariat administratif à nommer par le ministre.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur ces dispositions.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article arrête que des modalités de fonctionnement, d'élection, de délibération et de vote du conseil sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui précise que le conseil peut instituer des commissions ou des groupes de travail ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article, qui prévoit que les dépenses de fonctionnement du conseil sont liquidées sur les crédits inscrits au budget du ministère et que les montants et indemnités et des jetons de présence sont fixés par le Gouvernement en Conseil, fait l'objet des recommandations formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen du texte du projet de loi.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 11 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4805/02

N° 4805²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 28 février 2002:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

a) Amendement portant sur l'article 3 du projet de loi:

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose de libeller comme suit le point 4. de l'article 3:

„4. du monde économique, social, *associatif et culturel*.“

b) Amendement portant sur l'article 4 du projet de loi:

A l'article 4, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit:

„Le même règlement grand-ducal fixe les montants des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du Conseil, aux membres du secrétariat administratif et aux experts.“

*

MOTIVATION DES AMENDEMENTS

ad a)

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est d'avis que le Conseil supérieur de l'Education nationale devrait également être composé de membres représentant le milieu culturel.

ad b)

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports estime que le Conseil d'Etat propose à juste titre de compléter l'article 4 du projet de loi par un paragraphe 2 nouveau pour tenir compte de l'article 99 de la Constitution suivant lequel aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi au cours de la semaine du 15 avril 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4805/04

N° 4805⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent
(19.3.2002)

Par courrier du 19 février 2002, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a soumis l'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. De prime abord la Chambre des Employés Privés s'étonne une fois de plus qu'il ait été omis de demander l'avis des Chambres professionnelles sur des textes leur finalement soumis, comme suite à une remarque contenue dans l'avis du Conseil d'Etat.

Itérativement notre Chambre a exprimé le souhait que tous les projets de loi et de règlement grand-ducal soient envoyés d'office pour avis aux Chambres professionnelles. A ces dernières il appartiendrait alors de juger si le projet est d'intérêt pour leurs ressortissants, et que par conséquent elles devraient se prononcer oui ou non.

Chaque fois, les ministres auxquels cette suggestion fut adressée, émettaient un avis favorable à cette approche.

Notre Chambre réitère son souhait, ceci afin d'éviter des situations comme celle présente ici.

2. Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale existe depuis 1963, sur base d'un règlement ministériel.

Depuis lors cet organe a élaboré un certain nombre de positions et d'avis, sans pour autant jouer le rôle qui pourrait revenir à une telle institution.

Le dynamisme d'un tel Conseil dépend en partie du Ministre de Tutelle, en partie des personnes membres et en partie finalement du cadre dans lequel il est censé opérer ainsi que des moyens lui donnés et qu'il se donne.

3. Les textes nous proposés ne laissent pas entrevoir de nouvelles dispositions favorisant la notoriété de cet organisme; néanmoins, le fait de donner une base légale au Conseil de l'Education Nationale permet de prendre un nouvel élan.

D'aucuns peuvent penser que l'existence d'un tel organe pourrait être considéré comme superféatoire, notamment parce que maintes structures de consultation existent au niveau de l'enseignement.

4. Si le Conseil Supérieur de l'Education Nationale doit donc apporter une plus-value, il doit avoir une autre raison d'être et, le cas échéant, une autre méthode de travail.

L'article 2 du projet de loi précise que le Conseil se prononce sur les questions „qui touchent les grandes orientations du système éducatif“. De par cette mission il se distingue a priori des autres structures, qui, de façon générale, traitent surtout des questions ponctuelles.

En plus, il n'existe notamment aucune structure, où le monde économique peut se prononcer sur les types d'enseignement ne menant pas directement à la vie professionnelle.

5. Par contre, le champ de travail de ce Conseil n'est pas clairement défini en ce qui concerne ses compétences, le cas échéant, en matière de l'enseignement supérieur. Faut-il rappeler que dans la constellation actuelle, l'enseignement supérieur est géré par un autre ministre que l'éducation nationale? A l'avenir tel ne doit pas être nécessairement le cas.

Ceci étant, la Chambre des Employés Privés pense que les compétences du Conseil doivent être précisées davantage dans l'un ou dans l'autre sens, afin d'éviter des confusions aujourd'hui ou demain. Notre Chambre se permet de relever que les études supérieures n'englobent pas uniquement des écoles doctorales, mais que les BTS, DUT et les diplômes d'éducateur gradué en font également partie, et que ces cycles ne doivent pas être noyés dans des projets à niveau très élevé. Il faut bien des instances qui prennent également en charge ces formations.

6. Ceci étant, notre Chambre est d'avis qu'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale peut avoir une raison d'être justifiée, pour autant que certaines prémisses soient remplies.

7. Pour qu'une institution, représentant les forces vives et par conséquent opérationnelle uniquement si ses membres trouvent le temps nécessaire pour se consacrer de manière approfondie à des questions d'envergure, puisse travailler de manière efficace et pertinente, il est indispensable qu'une structure d'appui s'occupe des travaux administratifs et organisationnels – y compris la recherche d'une documentation nécessaire et utile pour approfondir les débats.

L'article 7 de l'avant-projet de règlement grand-ducal stipule qu'un secrétariat administratif assiste le Conseil et le bureau; notre Chambre souhaite que ce secrétariat soit à la hauteur des exigences, notamment en ce qui concerne le temps disponible à y consacrer.

8. L'article 3 du même texte précise que le Ministre peut participer aux débats du Conseil, et qu'il peut y déléguer un fonctionnaire de son Ministère. Si notre Chambre approuve cette stipulation, elle ne désire pas moins que le Conseil ait l'autorité de demander à un fonctionnaire d'assister à des débats, entrant notamment dans le champ d'activité de cette personne.

9. L'article 4 définit le nombre des personnes siégeant au Conseil ainsi que leur appartenance à un des quatre groupes définis. Il a été jalousement fait attention afin de garder une parité stricte entre les différents groupes, au détriment, le cas échéant, de la bonne logique. En effet, vu le caractère non contraignant des avis élaborés, vu également en pratique l'absence probable de votes serrés, la question se pose si cette parité est une nécessité absolue. Notre Chambre se félicite cependant qu'une grande flexibilité en matière des suppléants ait été prévue; ainsi la présence des organismes déléguants devrait être assurée.

Il ya lieu de constater que le Ministre peut déléguer quatre représentants dans le Conseil, chacun adhérent à un des quatre groupes définis. La Chambre des Employés Privés se demande si cette stipulation est vraiment nécessaire; ne risque-t-on pas voir des représentants politiques au sein d'un Conseil appelé à débattre en toute objectivité les questions que préoccupent l'enseignement et l'éducation?

10. L'article 8 prévoit que le Conseil doit établir un règlement d'ordre intérieur. Donc dans un premier temps il doit siéger sans règlement, et il se pose donc la question comment il organisera ses travaux pendant cette période de transition.

En tout état de cause, et sans le prévoir évidemment dans un règlement grand-ducal, il serait utile qu'un projet de règlement, préparé ou par le Conseil actuellement en place, ou par le Ministère, soit disponible dès le début, également pour ne pas courir le risque que le Conseil s'éternise sur la confection d'un texte qui ne sera jamais l'idéal.

11. Compte tenu des remarques ci-devant la Chambre des Employés Privés approuve l'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale, ainsi que le projet de règlement grand-ducal y relatif.

Elle exprime le souhait que ce Conseil réussisse à animer un débat objectif sur le fonctionnement de l'enseignement, et contribue par ses prises de position à améliorer constamment le système éducatif du pays.

Luxembourg, le 19 mars 2002

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4805/05

N° 4805⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**

(16.4.2002)

Par sa lettre du 19 février 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des avant-projets sous rubrique.

L'avant-projet de loi se propose de doter le Conseil Supérieur de l'Education Nationale (CSEN) d'une assise légale à l'instar de celle d'autres conseils supérieurs comme par exemple celui relatif à l'aménagement du territoire, alors qu'à l'heure actuelle il a comme seule base juridique le règlement ministériel du 2 avril 1963 concernant la création du CSEN tel qu'il a été modifié par la suite.

La Chambre de Commerce se rallie largement aux observations relevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2002. Elle peut dès lors se limiter à soulever les aspects suivants:

Un premier élément a trait au rôle et à la mission du CSEN. L'article 2 de l'avant-projet de loi dispose que „Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif“.

Pour la Chambre de Commerce, cette disposition mentionnant précisément le „système éducatif“, inclut l'enseignement supérieur dans le champ d'habilitation du CSEN.

En effet, l'interprétation de cette formulation est à comprendre au sens large, à savoir l'ensemble des voies de formation offertes par le système national d'enseignement. Cette interprétation n'est d'ailleurs pas nouvelle car c'est celle donnée à l'occasion de l'adoption du règlement ministériel du 2 avril 1963 précité, époque à laquelle un ministère unique portait la responsabilité de l'enseignement dans son entièreté.

La répartition des portefeuilles ministériels, en août 99, a abouti à la scission des compétences du système éducatif avec la création d'un département ministériel à part pour l'enseignement supérieur. Conformément à l'article 2 du projet de loi, le CSEN devrait être placé sous l'autorité conjointe de ces deux ministères.

Aussi dans les articles 1ers des deux avant-projets sous avis, la disposition „le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale“ devrait-elle être remplacée et précisée par „les ministres ayant dans leurs attributions l'éducation nationale, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur“.

Un deuxième aspect concerne la composition du CSEN dans lequel les partenaires de la vie scolaire sont représentés. L'avant-projet de loi sous avis se propose de répartir ces partenaires en quatre groupes distincts, à savoir les représentants

1. des parents, des étudiants et des élèves;
2. du personnel enseignant;
3. des autorités en rapport avec l'école;
4. du monde économique, social et associatif.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les motifs des auteurs de l'avant-projet de loi pour constituer le quatrième groupe représentant à la fois le monde économique et social et le monde associatif. Ce groupe donne l'impression d'être un fourre-tout pour tous les représentants non issus de l'école, alors que les intérêts du monde économique et social ne sont pas, d'une manière générale, ceux du monde associatif. Aussi, aux yeux de la Chambre de Commerce, ce regroupement n'est-il ni objectif, ni pertinent.

Par contre, pour bien marquer la concrétisation de la volonté politique maintes fois proclamée de rapprocher l'école de l'entreprise, il conviendrait d'éclater ce quatrième groupe en deux groupes distincts dont l'un (le quatrième) comprend le monde économique et social et l'autre (un cinquième groupe à créer) le monde associatif. Selon la Chambre de Commerce, le groupe représentant le monde économique et social devrait comprendre deux membres du Conseil économique et social et un membre de chacune des six chambres professionnelles légalement instituées. Ce groupe devrait être représenté au sein du bureau du CSEN ce qui n'est pas forcément le cas pour le groupe représentant le monde associatif dont le nombre de membres par rapport à celui des autres groupes pourrait être plus petit.

*

Compte tenu de ces observations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses membres, peut approuver les avant-projets sous rubrique.

4805/03

N° 4805³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 5 mars 2002, le Président de la Chambre des Députés a soumis au Conseil d'Etat une série de deux amendements au sujet du projet de loi sous rubrique, adoptée par la Commission de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports. Le texte des amendements était accompagné d'une motivation des amendements proposés.

Le *premier amendement* concerne la composition du Conseil Supérieur de l'Education Nationale en étendant le 4e groupe de partenaires à certains membres représentant le monde culturel.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Le *deuxième amendement* suit exactement la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son premier avis et qui consistait à intégrer dans l'article 4 du projet de loi sous rubrique une disposition habilitant le Gouvernement à arrêter et à liquider les dépenses récurrentes concernant les indemnités prévues à l'article 10 du règlement grand-ducal se rapportant à la même matière.

Le Conseil d'Etat approuve le texte soumis sous forme d'amendement.

Il signale toutefois que, comme les amendements ne concernent que le seul projet de loi, ses préoccupations relatives au règlement grand-ducal, restent, à cette date, sans réponse.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4805/06

N° 4805⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.4.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le présent projet de loi a été déposé le 6 juin 2001, le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 29 janvier 2001.

La Commission a examiné le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 28 février 2002.

*

ANTECEDENTS

Il existe d'ores et déjà un Conseil Supérieur de l'Education Nationale. En font partie des représentants de tous les secteurs se préoccupant de l'éducation nationale. Le conseil a pour mission de conseiller le ministre dans les questions touchant au domaine de l'éducation.

Cet organisme a été institué par règlement ministériel du 2 avril 1963. S'il est vrai qu'il a émis bon nombre d'avis, études et recommandations, d'aucuns estiment que le Conseil ne dispose pas d'une base légale et que la limitation statutaire de ses attributions n'est guère favorable à l'influence que cet organe aurait pu ou voulu avoir dans les discussions autour du monde éducatif.

Le gouvernement issu des élections de 1999 a décidé de donner une base légale solide au Conseil supérieur de l'Education nationale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Articles 1 et 2*

L'organe créé est un organe consultatif pour le Ministère de l'Education Nationale. Il est chargé de l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation, et de formation initiale et continue. Il travaillera soit sur demande du ministre ou débutera ses travaux sur sa propre initiative. Ses missions sont définies dans les articles 1 et 2 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les chambres professionnelles n'ont pas rendu d'avis et recommande au Gouvernement de les solliciter. Lors de l'examen du projet de loi en présence de Mme

le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, les représentants gouvernementaux ont expliqué que le projet de loi a bien été soumis pour avis aux chambres professionnelles mais qu'aucune chambre n'a réagi. L'avis de la Chambre des Employés privés, rendu le 19 mars 2002 est parvenu à la Chambre des Députés le 18 avril 2002.

Le Conseil d'Etat a retenu dans son avis qu'il n'était pas opposé à l'idée d'accorder une base légale à cet organisme tout en faisant remarquer qu'il n'était pas persuadé de la nécessité de procéder par la voie législative.

Le Conseil d'Etat s'est en outre demandé dans son avis si l'enseignement supérieur était visé par le présent projet. Afin d'apaiser les craintes de la Haute Corporation, le Gouvernement a déclaré être d'accord à ce que le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur soit remplacé par un représentant du Conseil national de l'enseignement supérieur. Cette modification se fera dans le cadre de la rédaction du règlement grand-ducal qui sera pris dans le cadre de l'exécution de cette loi.

De même, le Gouvernement fait remarquer que l'article 2 du projet de loi stipule que l'organe à créer s'occupera de toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et que partant l'enseignement est visé dans son ensemble.

Article 3

L'article 3 du projet de loi donne des précisions sur les membres du Conseil national. Les auteurs du projet de loi y expriment la volonté de réunir les partenaires de la vie scolaire qui sont:

- 1) les représentants des parents, étudiants et élèves,
- 2) les représentants du personnel enseignant,
- 3) les représentants des autorités en rapport avec l'école,
- 4) les représentants du monde économique, social et associatif.

Le Gouvernement entend ainsi offrir une place déterminée aux partenaires de l'école dans le cadre des débats et discussions à mener. Le rapporteur tient à souligner que, lors du débat sur une école d'intégration au Luxembourg (doc. parl. 4615) et lors des auditions publiques des 8 et 9 avril 2002 sur l'étude PISA, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des Députés a réuni précisément les représentants des quatre groupes prémentionnés. La Commission ne saurait partant que féliciter le gouvernement pour le choix de ces partenaires.

Lors des discussions menées au sein de la Commission de l'Education nationale, il a été décidé de compléter la référence au monde économique, social et associatif en y ajoutant le terme „culturel“. La Commission a en effet estimé qu'un représentant du monde culturel devrait également siéger au conseil. Cet amendement a été soumis au Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 16 avril 2002, la Haute Corporation a marqué son accord avec cette modification.

Article 4

L'article 4 crée la base légale pour le règlement grand-ducal portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education nationale.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune critique à l'encontre du principe du règlement grand-ducal. La Commission a analysé le projet de règlement grand-ducal joint au projet de la loi sous rubrique.

Au vu des suggestions formulées par le Conseil d'Etat, la Commission, sans vouloir intervenir directement dans la rédaction du règlement grand-ducal, a souhaité apporter les suggestions suivantes.

Comme la Commission a complété l'expression „associatif“ par l'ajout „et culturel“ dans le projet de loi, il est important de reprendre la même terminologie dans le texte du règlement grand-ducal.

Se référant au groupe des autorités en relation avec le monde de l'école, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement d'inclure les communes au Conseil national. La Commission parlementaire se rallie à cette position, et suite aux discussions menées, propose qu'un membre du Syvicol soit nommé en lieu et place du représentant du ministère prévu dans le groupe des autorités en rapport avec l'école.

L'article 3 du projet de règlement précise que le Conseil national entre en relation avec les autres autorités étatiques par l'intermédiaire du Ministre. Il prévoit de même que le Ministre peut assister à ses séances. Le Conseil d'Etat estime que cet article est superfétatoire alors que c'est ainsi qu'un organe consultatif du ministre doit fonctionner. La Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et suggère la suppression de cet article.

Au niveau de l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'Etat critique que ce texte ne contienne pas les dispositions nécessaires concernant les indemnités à verser aux membres du Conseil national. L'article 10 du projet de règlement grand-ducal prévoit certes des indemnités et jetons de présence pour les membres, experts et secrétaire du Conseil, mais comme il s'agit de charges régulières celles-ci doivent être prévues par la loi.

La Commission a fait sienne l'argumentation du Conseil d'Etat et a adopté un amendement en ce sens lors de sa réunion du 28 février 2002. Le Conseil d'Etat a avisé favorablement l'amendement, tout en souhaitant retrouver une réponse à ses préoccupations concernant les indemnités dans le futur règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi.

Sur base des développements ci-dessus, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

„Art. 1.– Il est institué un Conseil Supérieur de l'Education Nationale qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 2.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Art. 3.– Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est composé de membres qui représentent les partenaires de la vie scolaire.

En font partie les représentants des quatre groupes de partenaires suivants:

1. des parents, des étudiants et des élèves,
2. du personnel enseignant,
3. des autorités en rapport avec l'école,
4. du monde économique, social, associatif et culturel.

Art. 4.– L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale sont fixés par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal fixe les montants des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du Conseil, aux membres du secrétariat administratif et aux experts.“

Luxembourg, le 23 avril 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

Service Central des Imprimés de l'Etat

4805/08

N° 4805⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent

(7.5.2002)

1) Avis relatif à l'avant-projet de loi

Notre chambre n'a qu'une seule remarque de forme à faire au sujet de ce texte.

Ad article 3

Il faut écrire Ecole (majuscule) au point 3, étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'un bâtiment scolaire, mais du système éducatif, de l'institution. Par ailleurs, notre chambre se doit de constater que le ministère de l'Education nationale ne respecte nullement les règles en matière d'emploi de la majuscule dans les fonctions, titres et noms propres des institutions et des structures organisationnelles en général.

2) Avis relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal

Le texte en question appelle les observations suivantes de la part de notre chambre:

Ad article 4

- a) Etant donné qu'il y a quatre groupes, dont un réservé à l'appareil scolaire, à savoir le groupe No 3, notre chambre ne peut accepter que les 3 autres groupes comprennent chacun un représentant du ministre. Logiquement ils n'y ont pas leur place et devraient faire partie du groupe No 3.
- b) Au groupe No 2, il y a lieu d'ajouter l'enseignement précoce et de regrouper celui-ci, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire en une unité, de même que l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.
- c) Trouvant la remarque du Conseil d'Etat relative à la représentation des communes pertinente, notre chambre propose de remplacer le délégué du ministre de l'Intérieur par un délégué du Syvicol dans le groupe No 3.
- d) Certains membres de l'assemblée plénière demandent le retrait du représentant des cultes reconnus du groupe No 3 estimant que l'enseignement des religions n'a pas sa place dans l'enseignement public.
- e) Dans le groupe No 4, il y a lieu de supprimer la dualité dans la représentation du monde économique et social. Notre chambre se prononce pour une représentation des cinq chambres professionnelles qui sont impliquées dans la formation professionnelle.
- f) La formation continue, professionnelle ou non, devenant importante au point de devenir véritablement institutionnelle, ne devrait-elle pas être représentée au conseil en tant que telle? Notre chambre pense que oui.
- g) L'observation du Conseil d'Etat sur l'articulation du Conseil supérieur de l'éducation nationale et du Conseil national de l'enseignement supérieur est judicieuse et trouve l'appui de notre chambre. Pour que l'information circule correctement, on pourrait p. ex. prévoir une représentation croisée au niveau des bureaux des deux conseils. En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la

compétence ratione materiae du conseil, il nous semble que la question est résolue pour ce qui est de l'enseignement supérieur par l'emploi des termes „l'éducation nationale“, l'enseignement supérieur (national) faisant bel et bien partie de l'éducation nationale.

- h) Au lieu de parler, dans le groupe No 3, de représentants des *enseignants*, notre chambre préférerait le terme plus générique *d'intervenant*, étant donné que d'autres personnes que des enseignants interviennent de plus en plus dans l'enseignement: psychologues, assistants sociaux, éducateurs, conseillers à l'apprentissage, personnel administratif et technique ...
- i) Dans le groupe No 1, il y a lieu d'ajouter un représentant des parents d'élèves fréquentant l'enseignement différencié.

Ad article 6

Il faut assurer une rotation des groupes au bureau du type de celle qui existe au Conseil économique et social. Il se pose la question de savoir s'il faut l'ancrer dans le règlement grand-ducal ou s'il suffit, du point de vue juridique, de prévoir celle-ci dans le seul règlement interne.

Luxembourg, le 7 mai 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4805/07

N° 4805⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent

(16.5.2002)

Par dépêche du 15 mars 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Comme leurs intitulés l'indiquent, le projet de loi doit instituer formellement le Conseil Supérieur de l'Education Nationale alors que le futur règlement grand-ducal a pour but de l'organiser. Enfin, les modalités de son fonctionnement seront ultérieurement déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

*

REMARQUE LIMINAIRE

Il appert du dossier transmis à la Chambre que l'arrêté grand-ducal de dépôt date du 28 mai 2001 déjà.

La Chambre doit sa consultation, qui n'a donc été effectuée qu'avec près de 10 mois de retard, au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 29 janvier de cette année, s'est prononcé comme suit à ce sujet:

„Le Conseil d'Etat ignore si des avis des chambres professionnelles compétentes ont été demandés. Dans la négative, et constatant que les deux projets veulent tenir compte de „l'interdépendance réelle des problèmes du monde éducatif“ (exposé des motifs), le Conseil d'Etat recommande vivement de procéder à cette consultation.“

La Chambre ignore pour quelle raison le Gouvernement a d'abord voulu mettre à l'écart les chambres professionnelles dans un domaine aussi important et sensible que l'éducation nationale.

L'affaire devient d'autant plus incompréhensible que le deuxième alinéa de l'exposé des motifs fait état de „la nécessité d'apporter des solutions de conciliation, respectueuses de tous les intérêts en cause“, et qu'il y est question du „renforcement de l'action consultative des forces vives du domaine de l'éducation“.

Enfin, les limites de ce qu'on peut raisonnablement accepter sont atteintes quand on lit, dans le rapport de la Commission de l'Education Nationale (doc. parl. 4805⁶), ce qui suit:

„... les représentants gouvernementaux ont expliqué que le projet de loi a bien été soumis pour avis aux chambres professionnelles mais qu'aucune chambre n'a réagi.“

Quoi qu'il en soit, la Chambre espère que la publication de l'une ou de l'autre étude dans ce domaine ait entre-temps convaincu les responsables politiques de la nécessité d'associer au débat toutes les forces vives de la Nation.

*

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se limite à 4 articles fort concis:

- l'article 1er crée le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale;
- l'article 2 définit sa mission;
- l'article 3 en arrête la composition (de principe);
- l'article 4 confie à un règlement grand-ducal la mission de fixer son organisation et son fonctionnement.

Ces dispositions trouvent l'assentiment de la Chambre et n'appellent pas de commentaire, non en dernier lieu parce qu'elles ne font qu'entériner, en l'inscrivant dans une loi, une structure qui fonctionne depuis une quarantaine d'années sur la base du règlement ministériel afférent du 2 avril 1963.

*

LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale donne lieu aux remarques suivantes.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 est une redite pure et simple de l'article 2 de la loi, sauf que celle-ci „habilite“ le Conseil à se prononcer alors que le règlement le „charge“ de ce faire.

De l'avis de la Chambre, ce double emploi est à éviter.

Quant à l'alinéa final de l'article 2, la Chambre se demande à quoi peut bien servir une disposition prévoyant que „le conseil est informé régulièrement sur toutes les mesures que le Gouvernement compte introduire ...“. Tout citoyen qui lit la presse quotidienne „est informé régulièrement“! Il y a donc lieu de modifier cette disposition, par exemple en prévoyant que „le conseil donne son avis sur toutes les mesures ...“.

Article 3

Le deuxième alinéa de cet article semble faire une différence entre le ministre en personne et son représentant pour ce qui est du rôle qu'ils peuvent jouer au conseil.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, la Chambre propose de libeller comme suit cette phrase:

„Le ministre ou son délégué peuvent assister aux réunions du conseil. Ils y ont voix consultative.“

Article 4

Bien que les auteurs tentent de justifier le nombre impressionnant de 36 membres au Conseil, la Chambre craint que le rendement de cet organe hydrocéphale ne soit inversement proportionnel à son envergure.

Le texte prévoit neuf membres pour „chacun des quatre groupes de partenaires de la vie scolaire“, ces partenaires étant, d'après le projet de loi,

- les parents, étudiants et élèves;
- le personnel enseignant;
- les autorités en rapport avec l'école et
- le monde économique, social et associatif.

Ce qui frappe d'emblée à l'analyse de la composition du conseil, c'est le fait que chacun des quatre groupes précités comprend „un représentant à désigner par le ministre“. Ainsi, le premier groupe est composé de 4 représentants des parents d'élèves, de 4 représentants des élèves et étudiants ainsi que de ce fameux personnage nommé par le ministre.

Le commentaire ne se prononce pas à ce sujet, de sorte que le mystère reste total.

Ce qui est certain, c'est que la suppression de ces quatre „délégués ministériels“ aurait déjà pour effet d'abaisser de 36 à 32 le nombre des membres du Conseil, et la Chambre recommande vivement de procéder ainsi.

Nonobstant cette remarque, la Chambre se demande selon quels critères les „*deux représentants des chambres professionnelles*“ seront choisis, sachant que lesdites chambres sont au nombre de six.

Article 8

Selon l'article 8, „*les modalités de fonctionnement*“ du Conseil seraient déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

La Chambre se demande si cette disposition n'est pas en contradiction avec l'article 4 du projet de loi, selon lequel „*l'organisation et le fonctionnement du Conseil ... sont fixés par règlement grand-ducal*“.

La Chambre demande en conséquence de supprimer l'article 8 et d'inclure les modalités de fonctionnement du Conseil dans le futur règlement grand-ducal, ce qui devrait être d'autant plus facile que les auteurs n'ont qu'à s'inspirer du règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur et élaboré en exécution de l'article 7 du règlement ministériel du 2 avril 1963.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et suggestions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mai 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Entrée an Greffe le 21 mai 2002

Service Central des Imprimés de l'Etat

4805/09

N° 4805⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mai 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mai 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 janvier 2002 et 16 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4805

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68**10 juillet 2002****Sommaire****CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale ..	page 1606
Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.....	1606

Loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2002 et celle du Conseil d'État du 4 juin 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale qui est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 2. Le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Art. 3. Le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale est composé de membres qui représentent les partenaires de la vie scolaire.

En font partie les représentants des quatre groupes de partenaires suivants:

1. des parents, des étudiants et des élèves,
2. du personnel enseignant,
3. des autorités en rapport avec l'école,
4. du monde économique, social, associatif et culturel.

Art. 4. L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale sont fixés par règlement grand-ducal.

Le même règlement grand-ducal fixe les montants des indemnités et jetons de présence revenant aux membres du Conseil, aux membres du secrétariat administratif et aux experts.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 10 juin 2002.
Henri

Doc. parl. 4805, sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre qui a dans ses attributions l'Éducation nationale et le terme « conseil » désigne le Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale.

Art. 2. Le conseil est un organe consultatif habilité à se prononcer, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre sur les réformes et innovations jugées importantes tant par le ministre que par le conseil. A cet effet, il participe activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation et de formation initiale et continue.